



Étaient présents :

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, M. Sébastien COUDRY, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Sadia GHARET (à compter de la question n°2 et jusqu'à la question n°32 incluse), M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Aurélien LAROPPE (jusqu'à la question n°12 incluse), Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX (jusqu'à la question n°23 incluse), Mme Juliette SORLIN, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO (jusqu'à la question n°3 incluse), Mme Anne VIGNOT, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF.

Secrétaire :

Mme Nathalie BOUVET

Étaient absents :

Mme Frédérique BAEHR, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Philippe CREMER, Mme Marie ETEVENARD, M. Pierre-Charles HENRY, Mme Marie LAMBERT, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, M. Nathan SOURISSEAU, Mme Claude VARET, Mme Sylvie WANLIN.

Procurations de vote :

Mme Frédérique BAEHR à M. Yannick POUJET, Mme Annaïck CHAUVET à Mme Claudine CAULET, Mme Julie CHETTOUH à Mme Juliette SORLIN, M. Philippe CREMER à M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Marie ETEVENARD à Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Sadia GHARET à M. Hasni ALEM (jusqu'à la question n°1 incluse, et à compter de la question n°33), M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE, Mme Marie LAMBERT à Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Aurélien LAROPPE à M. Damien HUGUET (à compter de la question n°13), M. Jamal-Eddine LOUHKIAR à Mme Anne VIGNOT, M. Jean-Hugues ROUX à M. Nicolas BODIN (à compter de la question n°24), M. Nathan SOURISSEAU à M. Anthony POULIN, M. André TERZO à M. Christophe LIME (à compter de la question n°4), Mme Claude VARET à M. Ludovic FAGAUT, Mme Sylvie WANLIN à M. Jean-Hugues ROUX (jusqu'à la question n° 23 incluse) puis à Mme Marie ZEHAF (à compter de la question n°24).

OBJET : 10 - Citadelle Patrimoine Mondial - Signature de trois conventions de mécénat

Délibération n° 007453

EXTRAIT DU REGISTRE

des Délibérations du Conseil Municipal

Publié le : 06/03/2024

Séance du 29 février 2024

Le Conseil Municipal, convoqué le 22 février 2024, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Citadelle Patrimoine Mondial - Signature de trois conventions de mécénat

Rapporteur : Aline CHASSAGNE, Adjointe

	Date	Avis
Commission n°3	14/02/2024	Favorable unanime

Résumé :

Le présent rapport a pour objet la signature de trois conventions de mécénat: Le projet culturel et touristique 2021-2026 de la Citadelle Patrimoine Mondial vise à accroître l'attractivité du site en développant une offre nouvelle destinée à un public élargi. Ce développement repose en partie sur des ressources nouvelles dont le mécénat.

Trois projets du site pour un montant total de 230 000 € sont ici soutenus par des entreprises :

- La rénovation du Hangar aux Manœuvres par la fondation et la caisse régionale du Crédit Agricole pour un montant de 100 000 €.
- L'exposition-parcours 2024 « Dessine-moi ta planète » autour du Petit Prince par le groupe Delfingen (Anteuil, 25) pour un montant de 8 000 €.
- Le nettoyage à la vapeur du front St Etienne (entrée de la Citadelle) par le groupe Karcher pour un montant de 122 000 €.

Atout majeur de la région Bourgogne Franche Comté et de la métropole bisontine, la Citadelle mène depuis 2021 un projet pluriannuel de développement. Inscrite dans un territoire dynamique et créatif, elle dispose en effet de potentialités infinies qui plus que jamais doivent être mises au service d'un public le plus large, le plus nombreux possible.

A cette fin, le choix est fait de construire pour et avec le territoire, une offre culturelle et touristique renouvelée à la hauteur d'une promesse UNESCO.

A l'échelle d'un site de 12 hectares, accueillant plus de 280 000 visiteurs par an (281 000 visiteurs en 2023) l'entreprise n'est possible qu'à travers un projet global qui vise à donner une perspective au lieu et à ses partenaires. Il s'étend sur la période 2021-2026 et comporte 3 axes :

- Axe 1 : Mieux accueillir les publics
- Axe 2 : Davantage animer le site
- Axe 3 : Incarner l'Unesco

Un tel projet suppose bien entendu l'ouverture sur le territoire et la fédération de ses acteurs qu'ils soient institutionnels, associatifs, économiques, culturels, sportifs...

L'objectif est que le site devienne le miroir, le révélateur d'une dynamique locale forte ; qu'en accueillant davantage d'initiatives, d'événements, le savoir-faire des entreprises, les qualités des acteurs locaux y soient palpables.

Au titre de l'animation du site (axe 2), au-delà des concerts, spectacles, cinéma de plein air qui rythment désormais les étés de la Citadelle, un développement de l'offre pérenne du site est recherché.

A ce titre, la rénovation du Hangar Aux Manœuvres (début des travaux fin 2024) afin de créer un lieu destiné à l'accueil des expositions, des spectacles, de congrès et réceptifs constitue un projet central.

Afin de soutenir ce projet, la Fondation et la Caisse Régionale du Crédit Agricole ont décidé d'accorder à la Ville un soutien financier de 100 000 €.

Incarner l'Unesco (axe 3), c'est valoriser l'histoire, l'identité du site tout autant que ses 3 musées de France, les valeurs qu'ils incarnent et partagent avec l'UNESCO.

Après un été 2022 articulé autour des arts circassiens et du Musée Comtois, un été 2023 orienté autour de la thématique de la résistance en lien avec la réouverture du Musée de la Résistance et de la Déportation le 8 septembre, 2024 verra le site accueillir une grande exposition parcours « dessine-moi ta planète » articulée autour de l'univers du Petit Prince de St Exupéry.

Sensible aux enjeux portés par ce projet, la Fondation Delfingen (Anteuil, 25) a décidé de soutenir l'exposition à hauteur de 8 000 €.

Dans le cadre de l'axe 3, la valorisation du monument au titre de son architecture, de sa valeur universelle exceptionnelle implique des actions de conservation et d'entretien.

Depuis plus de 30 ans, la société Karcher s'engage en faveur de la préservation de monuments et bâtiments historiques en tant que spécialiste du nettoyage. Ainsi, Karcher a fait valoir son expérience et son savoir-faire dans le cadre de plus de 100 projets de restauration dans le monde entier de la statue du Christ de Rio de Janeiro à la porte de Brandebourg à Berlin.

Partageant les mêmes valeurs de sauvegarde et de valorisation du patrimoine, de respect de l'environnement et des ressources naturelles, la Ville et la société Karcher se sont retrouvées autour du projet de nettoyage à la vapeur (sans aucun produit et avec des cordistes) de la façade principale de la Citadelle. L'opération qui porte sur une surface de près 2 000 m² est programmée en mars 2024.

Ce projet inclut la création, selon la même technique, d'une fresque sur une demi-lune du parc St Etienne avec un artiste allemand.

Le montant de l'opération pris entièrement en charge par la société Karcher s'élève à 122 000 €.

M. Kévin BERTAGNOLI (2), conseiller intéressé, ne prend part ni au débat, ni au vote.

A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Madame la Maire, ou son représentant, à signer les trois conventions de mécénat avec le Crédit Agricole (100 000 €), la fondation Delfingen (8 000 €) et la société Karcher (122 000 €).

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 53

Contre : 0

Abstention*: 0

Conseillers intéressés : 2

**Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

La Secrétaire de séance,



Mme Nathalie BOUVET,
Conseillère Municipale

Pour extrait conforme,
La Maire,



Anne VIGNOT



CONVENTION DE MECENAT DE COMPETENCE

ENTRE

LA VILLE DE BESANCON

ET

KÄRCHER FRANCE

ENTRE

LA VILLE DE BESANÇON ayant son siège 2, rue Mégevand 25034 Besançon cedex, représentée par **Madame Anne VIGNOT**, agissant en qualité de Maire, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « Ville de Besançon » ou « la Citadelle »

d'une part,

Et

La SOCIETE KÄRCHER FRANCE, dont le siège est situé ZA des Petits Carreaux – 5 avenue des Coquelicots – 94865 Bonneuil sur Marne Cedex, représentée par **Madame Laure TABERLET**, agissant en qualité de Directrice Marketing, Produits & Communication, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **Kärcher France** » ou « **le mécène** »

d'autre part,

Ci-après désignées collectivement « les Parties » ou individuellement « Partie ».

Préambule

La Citadelle de Besançon, chef d'œuvre de Vauban, construite entre 1668 et 1684, est inscrite sur la Liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO depuis 2008. La VILLE DE BESANÇON en assure l'exploitation et développement.

Atout majeur de la région Bourgogne-Franche Comté et de la métropole bisontine, la Citadelle Patrimoine Mondial mène un projet culturel et touristique pluriannuel destiné à construire une offre culturelle et touristique à la hauteur d'une promesse UNESCO. Pour ce faire, le site a décidé de s'ouvrir davantage aux entreprises, de devenir un écrin pour leur savoir-faire, les valeurs qu'elles incarnent.

Plus qu'un site emblématique, l'objectif est que la Citadelle devienne un projet partagé par l'ensemble des acteurs économiques, un espace de fierté permettant à ses habitants, aux entreprises de se réapproprier ce prestigieux héritage.

Depuis plus de 30 ans, la société Kärcher s'engage en faveur de la préservation de monuments et bâtiments historiques en tant que spécialiste et leader mondial du nettoyage. Ainsi, Kärcher a fait valoir son expérience et son savoir-faire dans le cadre de plus de 100 projets de restauration dans le monde entier de la statue du Christ de Rio de Janeiro à la porte de Brandebourg à Berlin.

Partageant les mêmes valeurs de sauvegarde et de valorisation du patrimoine, de respect de l'environnement et des ressources naturelles, les parties se sont retrouvées autour du projet de nettoyage de la façade principale de la Citadelle de Besançon.

Se faisant, le mécénat de compétence de Kärcher France permet de valoriser les compétences métiers de l'entreprise et la performance de nettoyage de sa gamme de produits, d'associer l'image de l'entreprise à la mise en valeur de sites patrimoniaux majeurs aux côtés de partenaires partageant les mêmes valeurs et d'être en phase avec ses convictions quant à la conservation du patrimoine bâti qui fait la richesse et l'attractivité du territoire.

C'est dans ce cadre que les Parties ont souhaité conclure la présente Convention de Mécénat (ci-après « la Convention »).

Ceci étant préalablement exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités pratiques du soutien que Kärcher France apporte, sous forme de mécénat de compétence, aux projets suivants :

- nettoyage du 1^e front de la Citadelle de Besançon décrit en préambule,
- réalisation d'une fresque artistique à la vapeur sur la demi-lune 61 du Front royal.

Article 2 - Engagements de Kärcher France

Kärcher France s'engage à réaliser le nettoyage de la façade principale de la Citadelle de Besançon (Front St Etienne) selon les modalités définies dans les documents suivants :

- Annexe 1 - Valorisation du Mécénat de compétences,
- Annexe 2 - Rapports de synthèse de mai 2023,
- Annexe 3 - Rapport relatif au relief situé au droit de la porte principale,
- Annexe 4 - Plan de nettoyage,
- Annexe 5 - Contreparties.

Kärcher France s'engage, par ailleurs, à réaliser à la vapeur une œuvre artistique sur la demi-lune 61 du Front royal. Dans ce cadre, Kärcher prendra en charge l'ensemble des coûts artistiques et techniques.

Les travaux sont prévus du 11 mars au 28 mars 2024. Une phase préparatoire aura lieu les vendredi 8 mars et samedi 9 mars 2024.

En raison du caractère unique de l'objet à nettoyer, la durée du travail peut être prolongée en raison de circonstances imprévues (par ex. intempéries, dommages indécélables en amont de l'ouvrage).

Afin de soutenir les projets indiqués ci-dessus, Kärcher France s'engage à mobiliser le personnel, les engins, matériels et fournitures demandés pour le projet durant les périodes de travail des employés.

Ainsi :

- ✓ Le personnel qui intervient dans la réalisation de la prestation de services demeure sous la direction et le contrôle de l'entreprise mécène, qui assure seule la maîtrise et le suivi de la tâche, en se conformant aux préconisations convenues,
- ✓ Le personnel mis à disposition demeure inclus dans les effectifs de l'employeur pour le calcul des seuils définis par le droit social,
- ✓ Kärcher assure les déclarations et règlements sociaux afférents aux salaires de ses intervenants,
- ✓ Kärcher répond à l'égard de la VILLE DE BESANÇON des responsabilités de l'entrepreneur et souscrit à ce titre une obligation de moyens ou de résultat,
- ✓ Kärcher peut faire appel à des sous-traitants ou à des partenaires commerciaux pour remplir ses obligations contractuelles.

La société doit employer du personnel aux compétences compatibles avec un travail sur monument historique protégé, dont elle a le libre choix.

Le coût de ce mécénat de compétence est évalué à 122.215 €, à savoir :

- Montant du nettoyage : 115.095 €,

- Montant pour la réalisation de la fresque : 7.120 €.

Article 3 - Engagements de la VILLE DE BESANÇON

La VILLE DE BESANÇON reconnaît expressément remplir les conditions d'éligibilité pour bénéficier des dispositions de l'article 238 bis du Code général des impôts. Le comptable public délivrera le reçu fiscal à Kärcher France pour le compte de la VILLE DE BESANÇON.

Ce reçu devra parvenir au mécène à l'adresse suivante :

KÄRCHER France
A l'attention de Mme Laure TABERLET
ZA des Petits Carreaux
5 avenue des Coquelicots
94865 Bonneuil sur Marne Cedex

La VILLE DE BESANÇON s'engage à fournir les fluides et l'énergie (eau, électricité) nécessaires à l'opération et à obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

La VILLE DE BESANÇON s'engage à valoriser et promouvoir l'image de Kärcher France en tant que mécène et notamment à porter la mention du nom de Kärcher France et/ou la mention de son logo sur l'ensemble des supports destinés à la communication du projet.

La VILLE DE BESANÇON autorise Kärcher France à faire référence au projet et à mentionner le mécénat dans le cadre de sa communication interne et externe et à se prévaloir de sa qualité de mécène, dans les conditions définies à l'article 5. Elle s'engage à fournir à Kärcher France toutes les informations et visuels nécessaires pour alimenter les supports de communication de Kärcher France.

La VILLE DE BESANÇON s'engage à fournir à Kärcher France des contreparties dont la valorisation totale ne pourra être supérieure à 25% de la valeur du don, **soit 30.553,75 euros** , et dont le contenu est détaillé en Annexe 5.

Article 4 - Conditions de communication (utilisation du logo, du nom et de la marque des Parties)

Les marques, logos et autres signes distinctifs appartenant à chacune des Parties ne peuvent être reproduits et représentés par l'autre Partie que dans le cadre strict de la présente convention, sous réserve de l'accord préalable de la Partie concernée, pendant la durée de la présente convention et pour le monde entier.

Kärcher France fournit à la VILLE DE BESANÇON son logo en HD (.jpeg) et en format vectorisé (.ai) décliné en Quadri, Noir/Blanc, Réserve blanche.

Au terme de la convention, quelle qu'en soit la cause, chaque Partie s'engage à cesser d'utiliser les marques, logos et autres signes distinctifs, appartenant à chacune des Parties, en dehors du projet relatif à la présente convention.

Chaque Partie s'engage à soumettre obligatoirement à l'autre Partie pour validation préalable à toute publication ou diffusion, le concept visuel de communication l'associant ou l'intéressant directement ou indirectement, ainsi que s'il y a lieu ses différentes déclinaisons (éditions, annonces presse...), et ce quel qu'en soit le support.

Les adaptations/mises au format feront l'objet d'une information de l'autre Partie par mail.

Les communications avec la presse ainsi que les invitations officielles feront également l'objet d'une validation préalable expresse par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter dans le cadre de la présente convention, leurs logos, chartes graphiques et visuels respectifs qu'elles se sont communiqués préalablement.

Les Parties sont et restent titulaires de l'ensemble des droits de propriété industrielle, droits de propriété littéraire et artistique, droits de communication et droits à l'image respectifs.

La présente convention ne confère à une Partie aucun droit de propriété intellectuelle ou autres sur tout ou partie des éléments apportés par l'autre Partie.

Modalités de validation des supports imprimés de communication : La validation de la conception des visuels sera faite par la VILLE DE BESANÇON en liaison avec Kärcher France. Tout document imprimé faisant mention de la VILLE DE BESANÇON et/ou comportant le logo de la VILLE DE BESANÇON doit faire l'objet d'un « bon à tirer ». Réciproquement, tout document imprimé faisant mention de Kärcher France et comportant son logo, doit être validé par la responsable de la communication pour Kärcher France préalablement à sa diffusion.

Supports de communication concernés

- la production de matériel photographique et vidéo documentant les travaux de nettoyage ainsi que l'état de l'objet à nettoyer avant et après les travaux,
- la publication à l'échelle nationale et internationale de ces enregistrements à des fins internes et externes, notamment aussi à des fins de relations publiques, de publicité et de promotion, par exemple dans des magazines d'entreprise, à l'occasion de salons et expositions ainsi que dans d'autres médias (télévision, cinéma, etc.), y compris les médias en ligne et les médias sociaux tels que YouTube, Facebook, Twitter, etc.
- la publication du projet dans la presse sous forme de textes et d'image,
- l'invitation de représentants de la presse à visiter l'objet concerné pendant les travaux de nettoyage,
- la mise en place d'une bannière, avec la mention du soutien de Kärcher, sur ou devant le bâtiment pendant les travaux de nettoyage et ainsi qu'un cartel à proximité de la fresque durant la durée de l'exposition.

Kärcher est notamment autorisé à utiliser des enregistrements au sens de la clause 6.1, en totalité ou en partie, dans des contenus de toute nature ainsi que dans tous les types d'utilisation connus ou futurs, sans limitation de temps, de lieu et de contenu, dans toutes les langues, dans tous les traitements et transformations, par exemple par le biais d'émission, de représentation, de démonstration, de mise à disposition du public (en ligne) sur demande, de reproduction par supports d'images/de sons ainsi que par reproduction, diffusion et exposition, en particulier à des fins de publicité, de relations publiques et de sensibilisation du public. Cela comprend toute forme de présentation publique lors de manifestations de toute nature. Sont également inclus tous les droits dont Kärcher ou le média de diffusion concerné a besoin pour exploiter les droits susmentionnés, en particulier les droits d'adaptation, de reproduction et de diffusion, de production de films, de distribution, de mise à disposition et de publicité. Sont également couverts les droits d'utiliser, d'archiver, de synchroniser, de rediffuser tout ou une partie des enregistrements, y compris dans un autre contexte, par l'entreprise elle-même ou par des tiers, ainsi que le droit d'utiliser des parties intermédiaires, c'est-à-dire de courts extraits dans tous les médias (radios, magazines imprimés, Internet, etc.).

Pour toute diffusion à des tiers, une autorisation spécifique sera à demander auprès des 2 partenaires de la Convention.

Article 5 - Suivi de la Convention

Pour le suivi et l'exécution de la présente Convention, notamment relatif au suivi des supports de communication, les interlocuteurs sont :

- Pour la VILLE DE BESANÇON, Marie-Pierre Papazian, Responsable du Marketing et de la Communication à la Direction Citadelle-Patrimoine Mondial,
- Pour Kärcher France, Laure Taberlet, Directrice Marketing, Produits et Communication.

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement en cas de changement de ces interlocuteurs.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée d'un an.

La présente convention ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 7 - Avenant

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Un avenant de prolongation pourra notamment être conclu par les Parties en tant que de besoin.

Article 8 - Résiliation

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une de ses obligations contractuelles et sur simple mise en demeure par lettre recommandée avec AR restée infructueuse après un délai de 15 jours, la présente convention pourra être résiliée par la Partie se prévalant de l'inexécution, sans préjudice de tous dommages et intérêts que cette dernière serait en droit de réclamer pour l'inexécution par l'autre Partie de ses engagements.

Néanmoins et compte tenu de la nature des présentes, les soussignés s'engagent à exécuter leurs obligations dans un esprit de mutuelle confiance et à engager en cas de difficulté préalablement à toute action une discussion pour trouver conjointement une solution dans les intérêts respectifs bien compris des cocontractants.

En cas d'annulation du projet pour une cause extérieure à la volonté des Parties, la convention sera résiliée de plein droit.

Article 9 - Force majeure

Les clauses contenues dans la convention engagent les Parties, sauf dans l'hypothèse où leur exécution est empêchée par un événement constituant un cas de force majeure.

La Partie empêchée par un cas de force majeure devra déployer ses meilleurs efforts pour remplir ses obligations découlant de la convention et devra immédiatement informer l'autre Partie dudit cas de force majeure, en fournissant des détails sur les motifs de l'inexécution provisoire. La Partie ainsi

empêchée devra mettre en œuvre tous ses efforts pour reprendre l'exécution de ses obligations dans les plus brefs délais et notifier par écrit à l'autre Partie la reprise de celle-ci.

Le cas de force majeure suspendra les obligations contractuelles de la Partie qui l'invoque.

Si un événement constitutif d'un cas de force majeure a une durée d'existence de plus de trente (30) jours, les Parties se rencontreront afin d'évoquer d'un commun accord les solutions qui pourront être mises en œuvre afin de remédier aux conséquences qu'aurait entraîné cet événement.

Si le cas de force majeure se poursuit pendant une période consécutive d'au moins trente (30) jours calendaires, la Partie non empêchée sera en droit de mettre fin à tout ou partie du contrat, en donnant à la Partie empêchée un préavis d'au moins quinze (15) jours, par lettre recommandée avec avis de réception.

La survenance d'un cas de force majeure n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 10 - Indépendance des Parties

La VILLE DE BESANÇON dispose de l'indépendance de sa gestion, exclusive de tout lien de subordination ou de représentation avec le Mécène, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit.

La VILLE DE BESANÇON assure personnellement, avec le concours de tous les acteurs et/ou prestataires de son choix, la pleine liberté d'exploitation et de direction des projets et conserve en conséquence l'exclusive responsabilité des résultats et du déroulement des projets.

La présente convention ne confère à aucune des Parties pouvoir pour représenter ou engager l'autre Partie.

Article 11 - Absence de solidarité entre les Parties

La présente convention n'a pour objet, ni ne peut avoir pour effet, directement ou indirectement, de rendre le Mécène solidaire des obligations ou des droits de la VILLE DE BESANÇON du fait de ses relations contractuelles existantes ou susceptibles d'exister entre la VILLE DE BESANÇON et les partenaires ou les prestataires de service de ce dernier.

Article 12 - Cession de la Convention – Changement de contrôle

Sauf obligation légale ou réglementaire, aucune des Parties ne pourra transférer ou céder la convention, à titre gracieux ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. La réponse devra intervenir dans un délai maximum de trente (30) jours après notification par la Partie concernée de l'opération de transfert ou de cession envisagée et ne pourra être refusée que pour des motifs légitimes.

De convention expresse entre les Parties, les transferts intra-groupes liés à des restructurations du Groupe du mécène ne sont pas concernés par les dispositions ci-dessus. Pour les besoins des présentes, le terme Groupe du mécène signifie l'ensemble des personnes morales actuelles ou futures dans lesquelles le mécène détient des participations de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Article 13 - Changement de dénomination et d'identité visuelle

Dans l'hypothèse où la dénomination sociale et/ou l'identité visuelle de l'une ou l'autre des Parties viendrait à être modifiée durant la durée de la convention, cette modification s'appliquerait immédiatement dans le cadre de la convention.

Article 14 - Confidentialité

Chacune des Parties s'oblige à tenir confidentiels tous les documents et informations dont elle aura connaissance à quelque titre que ce soit, relativement à l'activité des autres Parties et ce pour une durée de 10 ans (dix ans) à compter de la date d'expiration de la présente Convention ou de sa date de résiliation.

A cette obligation de confidentialité s'ajoute pour chacune des Parties celle de ne jamais exploiter ou utiliser pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, d'une quelconque manière, tout ou partie de ces informations.

De la même façon, les Parties seront tenues au secret professionnel en ce qui concerne le contenu de la présente convention qui en aucun cas ne pourra être communiqué à des tiers (sauf en cas d'obligation légale ou fiscale). Elles se portent chacune également fort pour leurs salariés de la présente clause de confidentialité.

Article 15 - Loi applicable et règlement des litiges

La convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française.

Les Parties conviennent de rechercher un accord amiable pour tout litige relatif à l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention. Les Parties conviennent expressément que tous les litiges entre elles, et notamment ceux liés à la formation, l'application, l'exécution, l'interprétation ou la validité de la présente convention, seront portés devant le Tribunal de Grande Instance de Besançon, après échec de règlement amiable.

Fait à Besançon, le 2024

Pour la VILLE DE BESANÇON,

Mme Anne VIGNOT
Maire de Besançon

Pour Kärcher France,

Mme Laure TABERLET
Directrice Marketing, Produits &
Communication

CONVENTION DE MECENAT

Entre les soussignées :

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté,

Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de Crédit dont le siège social est situé 11 Avenue Elisée Cusenier - 25084 Besançon Cedex 9,
Immatriculée sous le numéro d'identification 384 899 399 RCS Besançon,
Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre Unique des Intermédiaires en Assurance sous le n° ORIAS 07 024 000,
Titulaire de la carte professionnelle Transaction, Gestion Immobilière et Syndic n° CPI 25012022000000009 délivrée par la CCI de Saône-Doubs, bénéficiant de Garantie Financière et Assurance Responsabilité Civile Professionnelle délivrées par CAMCA, 53 rue de la Boétie - 75008 Paris.

Représentée par Madame LAURENT Sylvie, Directrice Marketing, Qualité et Communication, dûment habilitée à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « **le CAFC** »,

ET

La Fondation du Crédit Agricole – Pays de France, reconnue d'utilité publique, sise au 48 rue de la Boétie - 75008 Paris, Représentée par son Président Monsieur Michel CRESP, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « **la Fondation** »,

Ci-après dénommées ensemble « **les Mécènes** » et séparément « **le Mécène** ».

D'UNE PART

ET

La Ville de Besançon, dont la Mairie est située 2 rue Mégevand - 25034 Besançon cedex,
Représentée par Madame VIGNOT Anne, en sa qualité de Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal du 29 février 2024.

Ci-après dénommée « **La Ville de Besançon** » ou « **le Bénéficiaire** »

D'AUTRE PART

Ci-après dénommées individuellement « **la Partie** » et collectivement « **les Parties** ».

SOMMAIRE

ARTICLE PRELIMINAIRE - DEFINITIONS.....	4
ARTICLE 1 – DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 3 – DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR	6
ARTICLE 4 – RÔLE/ENGAGEMENTS DES MECENES	6
ARTICLE 5 – RÔLE/ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE	7
ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DECLARATIVES	9
ARTICLE 7 – PROPRIETE	10
ARTICLE 8 – GARANTIE D’EVICTION	11
ARTICLE 9 – PERSONNEL.....	12
ARTICLE 10 – SUIVI DU MECENAT	12
ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE.....	12
ARTICLE 12 – EXCLUSIVITE.....	14
ARTICLE 13 - RESPONSABILITE	14
ARTICLE 14 - ASSURANCES	14
ARTICLE 15- FORCE MAJEURE	15
ARTICLE 16 – CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES	16
ARTICLE 17 – RESPECT DES DROITS HUMAINS, PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT ET LUTTE CONTRE LA CORRUPTION.....	16
ARTICLE 18 – CONFLIT D’INTERETS	17
ARTICLE 19 – RESILIATION	18
ARTICLE 20 - REFERENCES.....	18
ARTICLE 21 - CESSION.....	18
ARTICLE 22 – DIFFERENDS - LOI APPLICABLE	19
ARTICLE 23 – DISPOSITIONS DIVERSES.....	19
ANNEXE 1 : EXIGENCES REGLEMENTAIRES DU CAFC.....	21
ANNEXE 2 : MARQUES ET LOGOS DU BENEFICIAIRE	23
ANNEXE 3 : MARQUES ET LOGOS DES MECENES	24
ANNEXE 4 : VALORISATION DES CONTREPARTIES DU CAFC.....	25

PREAMBULE

Présent sur l'ensemble du territoire régional, le Crédit Agricole de Franche-Comté développe, depuis plusieurs années, des partenariats et des mécénats avec les associations qui animent le territoire et qui partagent les valeurs d'engagement, du don de soi, du respect et de la solidarité.

La Fondation du Crédit Agricole – Pays de France, créée en 1979 à l'initiative de la Fédération Nationale du Crédit Agricole et de Crédit Agricole S.A., agit aux côtés des Caisses Régionales pour préserver le patrimoine et contribuer ainsi à la vitalité du tissu économique et social, dans toutes les régions de France. Son action s'exerce dans six domaines : le patrimoine bâti, les musées, les sites naturels et jardins, les témoignages de l'économie ancienne, les œuvres d'art et le patrimoine culturel et les projets d'animation locale.

Surplombant la capitale comtoise, la Citadelle est la pièce maîtresse des fortifications réalisées par Vauban à Besançon. Remarquable exemple de l'architecture militaire, la Citadelle est inscrite sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 2008.

Considérée comme l'une des plus belles citadelles de France, elle est l'un des sites touristiques et culturels majeurs de l'Est de la France. Plus de 280 000 personnes arpentent chaque année ses remparts pour y admirer la ville et la nature environnante, visiter ses 3 musées de France, son parc zoologique et participer à des dizaines de spectacles et événements qui se tiennent au cœur de la forteresse.

Monumentale, majestueuse et protectrice, la Citadelle est aujourd'hui l'emblème de toute une ville, d'un territoire et de ses habitants.

Afin de renforcer son attractivité en dehors de la saison haute, de diversifier son offre, la Citadelle fait le choix d'adapter son patrimoine à de nouvelles activités.

Dans ce cadre, le nouveau projet culturel et touristique de la Citadelle vise en priorité à renforcer l'attractivité du site, notamment par le développement, l'élargissement des activités proposée en particulier au sein du 1^e Front (Front Saint-Etienne avec son parc où se situe le Hangar aux Manœuvres). Faute d'isolation, de sanitaires, d'aménagements adaptés, le hangar aux manœuvres, alors même que la situation et les dimensions du lieu sont adaptées l'activité y est contrainte (expositions) et possible que 4 mois dans l'année (été) alors que la Citadelle refuse chaque année des dizaines de demandes de concerts, de répétitions, de mariages...

Le réaménagement du Hangar aux manœuvres constitue donc un outil au service du développement de la Citadelle, un élément permettant une ouverture plus grande sur le territoire par l'accueil de nouvelles propositions, toute l'année.

Le Hangar aux Manœuvres fut construit par les militaires au 19^e siècle lorsque le site était propriété de l'Etat (la Citadelle elle date du 17^e). D'une surface de plain-pied de 782m², il est construit en pierre et dispose d'une charpente métallique d'époque très bien conservée. Il est classé Monument Historique au même titre que le site.

Le bâtiment a été très peu modifié depuis sa construction à l'exception d'une légère évolution de façade. Il dispose d'une toiture récente.

Le projet permettra de restituer les ouvertures d'origine sur la façade du bâtiment.

Il s'agit de doter le Hangar aux Manœuvres de toutes les fonctionnalités qui permettront de l'utiliser à son plein potentiel, toute l'année, tout en mettant en valeur sa qualité architecturale.

Les travaux portent :

- Accessibilité complète du bâtiment avec reprise du cheminement d'accès.
- Revalorisation de la façade en restituant les ouvertures d'origine et éclairage qualitatif sur le cheminement et à l'extérieur du bâtiment.
- Isolation, insonorisation et chauffage du bâtiment préservant la vue sur la très belle charpente métallique.
- Création d'un accueil chaleureux, avec vestiaires et espace détente.
- Aménagement de la salle ouverte au public pour une utilisation modulable (occultations, lumières, espace régie, éléments de fixation, alimentation électrique et réseau...).
- Création de sanitaires.
- Création de loges pour les artistes.
- Création d'un espace traiteur équipé.
- Optimisation des espaces de stockage.

Sous le contrôle de la Conservation Régionale des Monuments Historiques, le maître d'œuvre est confié à la direction des Bâtiments de la Ville.

Début des travaux prévu en octobre 2024 (intérieurs et extérieurs). L'inauguration est prévue début 2026.

Les Mécènes, soucieux de soutenir le bénéficiaire et de favoriser son développement et sa renommée souhaitent apporter leur soutien à ce projet.

C'est dans ce cadre que les Parties ont souhaité conclure la présente Convention de mécénat (ci-après « la Convention »).

AINSI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PRELIMINAIRE - DEFINITIONS

Les termes et expressions commençant par une majuscule ont la signification indiquée ci-après :

Convention : désigne le présent document et ses avenants éventuels.

Groupe Crédit Agricole : désigne l'ensemble des entités, présentes et futures, en France (+ DROM-COM) et à l'international, composé comme suit : (1) de Crédit Agricole S.A., (2) des Caisses Régionales de Crédit Agricole, (3) de la Fédération Nationale de Crédit Agricole, (4) des filiales de l'une quelconque des sociétés susvisées au sens de l'article L.233-1 du Code de commerce, (5) des sociétés et groupements dans lesquels l'une quelconque des sociétés susvisées détiennent, ensemble ou séparément, une participation au sens de l'article L.233-2 du Code de commerce, (6) des sociétés et groupements que l'une quelconque des sociétés

susvisées contrôlent, directement ou indirectement, ensemble ou séparément, au sens des articles L.233-3 et L.233-16 du Code de commerce, et (7) des sociétés et groupements sur lesquels l'une quelconque des sociétés susvisées exercent, ensemble ou séparément, une influence dominante au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce.

Information Confidentielle : désigne toute information et/ou document, de quelque forme et nature que ce soient, échangé(e) par tout moyen entre les Parties et/ou dont elles auraient connaissance par quelque moyen que ce soit avant, pendant ou après son exécution, que ces informations se rapportent aux Parties et/ou à leurs clients finaux. Les données à caractère personnel sont des Informations Confidentielles. Ne sont pas considérées comme des Informations Confidentielles, toute information qui :

- serait dans le domaine public au moment de sa communication, ou y tomberait postérieurement sans violation d'une obligation de confidentialité ; ou
- serait connue par la Partie destinataire avant qu'elle ne lui soit transmise par l'autre Partie, sous réserve que ladite Partie destinataire puisse justifier de façon valable en avoir eu connaissance préalablement ; ou
- aurait été légalement communiquée par un tiers et reçue de bonne foi ; ou
- constituerait une information dont l'utilisation ou la divulgation a été spécifiquement autorisée par écrit par l'autre Partie.

Jour Ouvré : désigne un jour ouvré en France métropolitaine (+ DROM-COM) à savoir du lundi au vendredi, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés.

Mécénat : désigne le mécénat objet de la présente Convention.

Tout renvoi à des articles, clauses et annexes est un renvoi à des articles, clauses et annexes de la Convention. Les termes au singulier définis ci-dessus s'entendent également au pluriel et inversement sauf stipulation contraire. Les termes au masculin définis ci-dessus comprennent également le féminin et inversement sauf stipulation contraire. Les mots qui désignent des personnes physiques seront compris comme désignant également des entreprises.

ARTICLE 1 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

La Convention est constituée, par ordre décroissant de prévalence, des documents suivants :

- (i) La présente Convention ; et
- (ii) Les annexes suivantes (sans hiérarchie entre elles) :
 - Annexe 1 : Exigences réglementaires du CAFC
 - Annexe 2 : Marques et logos des Mécènes
 - Annexe 3 : Marques et logos du Bénéficiaire
 - Annexe 4 : Valorisation des contreparties du CAFC

En cas de contradiction entre les stipulations contenues dans les documents visés aux (i) et (ii) ci-dessus, le document de rang supérieur prévaudra (étant rappelé que les annexes n'ont pas de hiérarchie entre elles).

En cas de contradiction entre une ou plusieurs stipulation(s) figurant dans deux ou plusieurs documents de même rang, le plus récent prévaudra.

La Convention remplace tous engagements et accords, oraux ou écrits, intervenus entre les Parties antérieurement aux présentes et portant sur le même objet.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention de mécénat, qui relève des dispositions de l'article 238 bis du Code Général des Impôts, a pour objet de définir les conditions et les modalités pratiques et financières du soutien des Mécènes au profit du réaménagement du Hangar aux Manœuvres de la Citadelle de Besançon.

ARTICLE 3 – DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

La Convention est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature par la dernière des Parties.

Il est convenu entre les Parties qu'aucune tacite reconduction n'aura pour effet de créer une nouvelle Convention, ni de lui conférer une durée indéterminée.

Nonobstant toute stipulation contraire, et conformément à l'article 1230 du Code Civil, il est expressément stipulé que les articles « Confidentialité », « Propriété », « Responsabilité », « Assurances », et « Différends – Loi applicable » notamment survivront en toutes circonstances à la fin de la Convention et ce quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 4 – RÔLE/ENGAGEMENTS DES MECENES

4.1 – Soutien financier

Dans le cadre de ce Mécénat, les Mécènes s'engagent à verser à La ville de Besançon un don en numéraire d'un montant global, forfaitaire et définitif de 100 000 € TTC (cent-mille euros toutes taxes comprises) (ci-après « le don »).

Les Mécènes ne supporteront aucun dépassement financier, leur participation financière étant forfaitaire.

Le montant total à recevoir par le Bénéficiaire s'élève à 100 000 € TTC (cent-mille euros toutes taxes comprises).

La subvention sera versée à la Ville de Besançon :

- Après réception, par la Fondation Crédit Agricole Pays de France, de la présente convention signée et complétée ;

- Dès que les éléments cités dans le dossier de demande de subvention ont été fournis au préalable (déclaration au Journal Officiel ou extrait du KBIS, preuve d'éligibilité au mécénat d'entreprise, relevé d'identité bancaire et logo de la structure.) ;
- Et après réception par la Fondation Crédit Agricole Pays de France de la contribution financière de 50 000 € TTC (cinquante-mille euros toutes taxes comprises) du Crédit Agricole Franche-Comté qui a souhaité soutenir le projet.

Les Mécènes souhaitent que le don soit totalement affecté au projet.

Il est ici précisé qu'en l'absence d'utilisation par le Bénéficiaire de tout ou partie des fonds versés par les Mécènes, notamment suite à l'annulation du Projet, pour quelque cause que ce soit, la totalité des sommes versées au Bénéficiaire sera remboursée aux Mécènes sur simple demande écrite de leur part, ensemble ou séparément. Le cas échéant, la totalité de la somme sera remboursée à la Fondation et cette dernière reversera au CAFC la part qui lui revient.

Il est entendu que le mécénat du CAFC et de la Fondation est purement financier, étant exclue toute prise en charge d'organisation et de gestion.

Les montants dus seront versés par virement sur le compte suivant :

RIB : 30001 00200 C2500000000 20

IBAN : FR21 3000 1002 00C2 5000 0000 020

BIC : BDFEFRPPCCT

4.2 Autres modalités du soutien des Mécènes

Au-delà de l'engagement financier et pour faire connaître le projet, les Mécènes souhaitent promouvoir le Bénéficiaire et son projet et peuvent, à titre gratuit, mentionner leurs actions de mécénat dans tous leurs supports de communication de façon non limitative.

ARTICLE 5 – RÔLE/ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

5.1. Emission du reçu fiscal

Le Bénéficiaire s'engage à remettre au CAFC dans le mois suivant les versements susvisés, un reçu fiscal établi conformément aux prescriptions fiscales (formulaire Cerfa n°16216*01) lui permettant de justifier de la bonne utilisation des fonds qui lui sont versés par les Mécènes.

La Ville de Besançon déclare répondre favorablement aux conditions posées par l'article 238 bis du Code général des impôts relatifs au régime fiscal des dons aux œuvres et dépenses du mécénat.

5.2. Affectation du don et suivi

Le Bénéficiaire s'engage à affecter la totalité du don reçu au seul emploi défini dans la présente Convention.

Toute utilisation à un autre emploi que celui convenu à l'article « Objet de la Convention » donnera lieu à un remboursement par le Bénéficiaire des fonds versés. Les remboursements

en cause devront être effectués dans le mois suivant la formulation de leur demande par les Mécènes, ensemble ou séparément.

Au terme du projet de réaménagement du Hangar aux Manœuvres de la Citadelle de Besançon, et au plus tard 6 (six) mois après, La Ville de Besançon s'engage à faire parvenir aux Mécènes, sur support papier ou électronique, un bilan complet de l'événement.

Ce bilan devra contenir toutes les informations en lien avec cet événement notamment le nombre de personnes présentes lors de l'inauguration du Hangar aux Manœuvres de la Citadelle de Besançon prévu en début d'année 2026.

Le Bénéficiaire s'engage à informer immédiatement les Mécènes de l'avancement du projet, si les Mécènes en formulent expressément la demande, ensemble ou séparément.

5.3 Programme de reconnaissance

La Ville de Besançon souhaite remercier les Mécènes de leur engagement à ses côtés et cultiver ces relations au-delà de son seul aspect financier.

Il est souligné dans le respect de la réglementation applicable aux opérations de mécénat que le présent article ne vise pas à accorder des avantages ou prestations de services aux Mécènes ou à promouvoir ses produits et services.

Le Bénéficiaire s'engage à mentionner le mécénat et le(s) signe(s) distinctif(s), (logo, emblème) des Mécènes de façon visible sur tous les nouveaux supports de diffusion concernant le projet de réaménagement du Hangar aux Manœuvres de la Citadelle de Besançon et notamment :

- affiches, affichettes
- plaquettes programmes
- catalogues

Et d'une manière générale, sur tous les documents de promotion du projet placés sous sa responsabilité rédactionnelle.

Ces mentions seront effectuées suivant la charte graphique ou les maquettes fournies par les Mécènes, reproduites dans le respect des règles de communication qui s'imposent au Bénéficiaire et seront soumises à la validation préalable des Mécènes.

La Ville de Besançon s'engage à mettre en place des contreparties en visibilité sur tous les outils de communication liés au projet :

- Mention des mécènes sur le mur des donateurs à l'accueil de la Citadelle et sur la page internet de citadelle.com dédiée aux partenaires.
- Accès aux offres Citadelle et à la programmation culturelle :
 - Dotation d'entrées pour la Citadelle et dotation d'entrées pour les temps forts de la programmation (concerts, cinéma en plein air...) valorisées à hauteur de 2 500 € TTC selon la grille tarifaire en vigueur.
 - Privatisations d'espaces réceptifs pour vos réunions, séminaires, soirées événementielles... valorisées à hauteur de 7 500 € TTC.

5.4. Communication, conférences de presse, supports de communication et inaugurations officielles

Les Mécènes autorisent le Bénéficiaire à utiliser leur nom et/ou leur raison sociale par voie de citation, mention, reproduction, représentation à l'occasion de conférences de presse, d'opérations de relations publiques, d'interviews, de relations avec les médias (dossiers de presse, communiqués, etc.).

Réciproquement, le Bénéficiaire autorise les Mécènes, ensemble ou séparément, à utiliser son nom et son logo dans le strict cadre de la Convention, afin de promouvoir l'opération de mécénat.

Le Bénéficiaire s'engage à fournir des photos du projet de réaménagement du Hangar aux Manœuvres de la Citadelle de Besançon, et autorise les Mécènes, ensemble ou séparément, à les reproduire dans leurs communications, moyennant mention de la source.

Le Bénéficiaire déclare avoir pris toutes les précautions d'usage et faire son affaire personnelle des éventuels droits de propriété intellectuelle attachés aux dites photos dégageant ainsi les Mécènes de toute responsabilité à ce sujet.

La manifestation liée à la remise des fonds, objet de la présente Convention, doit être organisée par le Bénéficiaire. Dans ce cadre, le Bénéficiaire devra faire son affaire de la fabrication et de l'envoi des invitations à la presse et aux différents protagonistes, du montage du dossier de presse et organisation du pot. Les frais inhérents à cette manifestation seront pris en charge par le Bénéficiaire.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DECLARATIVES

6.1. Obligation déclarative à la charge des Mécènes

En application de l'article 238 bis du code général des impôts, le Mécène qui effectue au cours d'un exercice fiscal plus de 10 000 euros de dons et versements, ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au même article, doit déclarer, par voie électronique, selon le formulaire N°2069-RCI-SD à l'administration fiscale le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des différents Bénéficiaires ainsi que le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

Aussi, la valorisation des contreparties fournies par le Bénéficiaire au Mécène est indiquée en annexe 4.

6.2. Obligation déclarative à la charge du Bénéficiaire

Conformément aux dispositions de l'article 222 bis du code général des impôts, le Bénéficiaire est tenu de déclarer à l'Administration Fiscale le montant global des dons et versements mentionnés sur les reçus fiscaux délivrés et perçus au cours de l'exercice ainsi que le nombre de reçus fiscaux délivrés au cours de l'exercice.

ARTICLE 7 – PROPRIETE

Les Parties sont dans la nécessité d'avoir recours à des documents, fournitures ou éléments (ci-après les « Éléments ») grevés de droits de propriété intellectuelle dont l'une d'elles est titulaire afin de mener à bien leurs obligations prévues aux présentes. Les engagements pris à ce titre par chacune des Parties sont détaillés ci-après.

7.1. Propriété des marques, logos et signes distinctifs des Parties

Chaque Partie déclare qu'elle dispose de tous les droits et autorisations leur permettant de conclure la Convention et de se conformer à l'ensemble de ses stipulations, et notamment qu'elle dispose des droits nécessaires et suffisants pour accorder à l'autre Partie la concession de droits sur les Éléments ci-après définis.

L'ensemble des Éléments (notamment affiches, maquettes, marques, logos, visuels, dénomination commerciale et/ou signes distinctifs, etc.) transmis par une des Parties au titre de la Convention, restent la propriété entière et exclusive de ladite Partie.

Chaque Partie concède à l'autre Partie une licence d'utilisation non exclusive, non personnelle sur les Éléments ainsi que sur tout document de communication pouvant être réalisé dans le cadre de la promotion du Mécénat et/ou intégré, le cas échéant, dans tous produits faisant l'objet du Mécénat et ce, pour la durée légale des droits d'auteur et pour la France et à l'étranger, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle, aux fins d'exploitation desdits produits.

Ce droit comprend notamment :

- le droit de reproduire et faire reproduire, numériser, éditer, les Éléments, en tout ou en partie, sur tout support, en tout format et par tout moyen de communication, numérique ou non, actuel ou futur notamment par réseaux numériques (en particulier internet, intranet), réseaux hertziens (câble, télévision numérique, satellite) ou réseaux téléphoniques avec ou sans fil, à titre gratuit ou onéreux, à titre privé ou public ;
- le droit de diffuser ou faire diffuser les Éléments, en tout ou en partie, sur tout support, en tout format et par tout moyen de communication actuel ou futur, notamment par réseaux numériques, (en particulier internet, intranet), réseaux hertziens (câble, télévision numérique, satellite) ou réseaux téléphoniques avec ou sans fil, et ce, à titre gratuit ou onéreux, à titre privé ou public ;
- le droit d'adapter ou faire adapter, arranger, numériser les Éléments, en tout ou en partie, d'en intégrer ou faire intégrer tout ou partie dans tout système, sur un site web et/ou sur tout autre support, le droit de traduire ou faire traduire les Éléments, en tout ou partie, en toute langue, sur tout support, format et par tout moyen, actuel ou futur, et le droit de créer toute œuvre dérivée à partir de tout ou partie des Éléments, et ce, selon le cas, sur internet, sur tout support, et par tout moyen, actuel ou futur, et ce, à titre gratuit ou onéreux, à titre privé ou public ; et

- le droit de mettre sur le marché, distribuer, commercialiser, diffuser, à titre gratuit ou onéreux, les Éléments, en tout ou en partie, de la manière la plus large possible et pour les finalités les plus diverses, en tout format, forme, présentation, par tout mode, moyen, procédé et sur tout support, actuel ou futur, à titre privé ou public.

7.2. Détermination des marques, logos et signes distinctifs utilisables pendant la durée de la Convention

7.2.1. Marques, logos et signes distinctifs du Bénéficiaire

La Ville de Besançon concède aux Mécènes le droit d'utiliser, reproduire et/ou représenter ses marques et logos, tel(le)s que figurant à l'annexe « Marques et logos du Bénéficiaire » ci-après, sur le territoire français, pour toute la durée de la Convention et pour les finalités et selon les conditions définies dans la présente Convention, sur tout support et par tout moyen.

Le Bénéficiaire autorise les Mécènes à donner accès aux Éléments à tout tiers contractuellement liés aux Mécènes, agissant pour les besoins et pour le compte des Mécènes, et, ayant pour mission d'intervenir dans le cadre de l'exécution de la Convention.

7.2.2. Marques, logos et signes distinctifs des Mécènes

Les Mécènes concèdent à La Ville de Besançon le droit d'utiliser, reproduire et/ou représenter ses marques et logos, tel(le)s que figurant à l'annexe « Marques et logos des Mécènes » ci-après, sur le territoire français, pour toute la durée de la Convention et pour les finalités et selon les conditions définies de la présente Convention, sur tout support et par tout moyen.

Les Mécènes autorisent La Ville de Besançon à donner accès aux Éléments à tout tiers contractuellement liés au Bénéficiaire, agissant pour les besoins et pour le compte de ce dernier, et, ayant pour mission d'intervenir dans le cadre de l'exécution de la Convention.

7.2.3. Sort des Marques, logos et signes distinctifs des Parties à la fin de la Convention

Dès la fin de la Convention, chaque Partie devra :

- Cesser, toute utilisation des marques, logos et signes distinctifs de l'autre Partie ; et
- Détruire ou restituer l'ensemble des éléments relatifs aux marques, logos et signes distinctifs mis à la disposition par l'autre Partie.

ARTICLE 8 – GARANTIE D'EVICITION

Chaque Partie déclare qu'elle dispose de tous les droits lui permettant de conclure la Convention et de s'y conformer et garantit que les engagements qu'elle a souscrits auprès de tout tiers ne contiennent aucune disposition contraire aux principes énoncés à l'article « Propriété ».

Chaque Partie garantit que les Éléments ne sont et ne seront pas constitutifs, en tout ou en partie, ni de contrefaçon, ni de concurrence déloyale, ni de parasitisme.

Chaque Partie garantit à l'autre Partie la jouissance paisible des droits cédés ou concédés au titre de l'article « Propriété ». A ce titre, chaque Partie s'engage, pour ces Eléments, à assumer l'entière responsabilité de toute réclamation, revendication, action et/ou recours de tout tiers à l'encontre de l'autre Partie en relation avec l'utilisation de ces Eléments et prendra à sa charge tous les frais et tous dommages et intérêts qui pourraient en résulter, notamment du fait d'une décision de justice, y compris non définitive, ou d'un accord transactionnel.

En cas de réclamation, la Partie concernée pourra résilier la Convention, dans les conditions prévues aux présentes.

Les garanties accordées au titre du présent article ne peuvent être soumises à aucune limitation (de garantie ou de responsabilité) de l'autre Partie.

ARTICLE 9 – PERSONNEL

Le personnel de chacune des Parties demeure, en toutes circonstances, placé sous l'autorité, la direction et la surveillance exclusives de leur entité de rattachement.

Le personnel affecté à la réalisation du Mécénat est soumis à la réglementation de son employeur notamment en ce qui concerne la réglementation sociale (durée du travail, congés, etc.)

ARTICLE 10 – SUIVI DU MECENAT

Afin d'assurer le suivi et le bon déroulement de l'exécution de la présente Convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

Pour la Fondation : PENICAUT Guillaume, Délégué Général, 07.86.41.22.36, guillaume.penicaud@ca-fnca.fr,

Pour le CAFC : POIRIER Sylvain, Directeur de secteur d'activité communication, 06.73.28.95.67, sylvain.poirier@ca-franchecomte.fr,

Pour La Ville de Besançon :

- PAPAZIAN Marie Pierre : Directrice communication de la Citadelle de Besançon, 03.81.87.83.37, marie-pierre.papazian@citadelle.besancon.fr,
- FOURREAU Sébastienne : Chargée mécénat chez Fourreau & Associés pour la Citadelle de Besançon, 06.67.84.07.33, sebastienne@fourreau-associes.com,

En cas de changement d'interlocuteur chez l'une des Parties, celle-ci en informe sans délai, par simple note écrite, l'interlocuteur de l'autre Partie.

ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à :

- limiter les demandes d'informations auprès des autres Parties, notamment les Informations Confidentielles, à celles strictement nécessaires à la bonne exécution de la

Convention ;

- ne pas communiquer, reproduire, publier et/ou divulguer, de quelque façon que ce soit, les Informations Confidentielles à des tiers, sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie ;
- n'utiliser les Informations Confidentielles de l'autre Partie qu'en vue de l'exécution de ses obligations au titre de la Convention ;
- ne pas utiliser les Informations Confidentielles de l'autre Partie pour concurrencer, de manière déloyale, directement ou indirectement, l'autre Partie ;
- ne divulguer les Informations Confidentielles de l'autre Partie qu'à ceux de ses employés, mandataires sociaux, membres du groupe auquel elle appartient et/ou cocontractants qui ont besoin d'en avoir connaissance, se porter fort du respect par ces derniers de l'obligation de confidentialité prévue au présent article, et faire en sorte qu'ils soient liés par une obligation de confidentialité équivalente ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des Informations Confidentielles traitées pendant la durée de la Convention ;
- restituer à l'autre Partie, dans le délai de quinze (15) Jours Ouvrés suivant la date de fin de la Convention, les Informations Confidentielles de cette autre Partie (y compris toute reproduction totale ou partielle), ou si une telle restitution ne peut être effectuée, lui transmettre une attestation de destruction. La destruction devra alors comprendre les fichiers manuels et/ou informatisés stockant les Informations Confidentielles. Par exception à ce qui précède, les Parties ayant reçu des Informations Confidentielles auront le droit de conserver celles qui leur sont nécessaires afin de se conformer à toutes obligations légales ou réglementaires applicables et, à ce titre, détermineront quel(s) type(s) d'Informations Confidentielles elles doivent conserver et pour quelle durée de conservation. Les Informations Confidentielles sont soumises à une obligation de confidentialité jusqu'à leur destruction par le Bénéficiaire.

Il est précisé que les mécènes pourront communiquer, reproduire, publier et/ou divulguer, de quelque façon que ce soit, toute Information Confidentielle à toute entité du Groupe Crédit Agricole.

Les Informations Confidentielles peuvent être uniquement divulguées à des tiers dans les cas suivants :

- dans la mesure requise par la loi, y compris par toute autorité administrative ou judiciaire, étant toutefois précisé que dans ce cas, et sauf disposition contraire de la loi, la Partie obligée de divulguer les Informations Confidentielles de l'autre Partie devra en avertir cette dernière, sans délai et par écrit, pour lui permettre de solliciter toute mesure de protection qu'elle jugerait nécessaire ; et
- pour la défense de ses intérêts par une Partie dans le cadre d'une procédure contentieuse.

Le Bénéficiaire pourrait avoir à connaître d'informations couvertes par le secret professionnel et bancaire régi par l'article L.511-33 du Code monétaire et financier, dont la violation est sanctionnée par les articles 226-13 et 226-14 du Code pénal. Par conséquent, le Bénéficiaire s'engage à respecter le secret professionnel et bancaire le plus absolu sur ces informations et ce, de manière perpétuelle jusqu'à ce qu'elles tombent dans le domaine public autrement que du fait d'une violation du présent article.

Les obligations prévues au présent article resteront en vigueur pendant une durée de cinq (5) ans suivant la date de fin de la Convention. L'expiration des obligations prévues dans le présent article ne met pas fin au secret professionnel et bancaire, tel que prévu par la loi.

Les mécènes se réservent le droit de procéder à toute vérification utile (y compris par le biais d'une procédure d'audit) pour constater le respect des obligations susvisées par le Bénéficiaire.

ARTICLE 12 – EXCLUSIVITE

Le Bénéficiaire s'interdit de conclure, en Franche-Comté, un mécénat relatif au projet de réaménagement du Hangar aux Manœuvres de la Citadelle de Besançon avec tout établissement du secteur financier et/ou assurance concurrent au Groupe Crédit Agricole pendant toute la durée de la présente Convention.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE

Chaque Partie s'engage à ce que les engagements qu'elle exécute le soient, de manière générale, dans le respect de la législation en vigueur et conformément aux stipulations de la Convention. A ce titre, elles seront responsables de leurs erreurs et omissions ainsi que de tout manquement à leurs obligations contractuelles au terme de la Convention dans les conditions du droit commun.

Chaque Partie s'engage à respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires actuelles ou futures applicables tant à elle-même qu'à ses activités, à ses prospects et clients et plus largement aux consommateurs, dans le cadre de l'exercice de ses activités. Chaque Partie déclare par ailleurs être titulaire des agréments et autorisations nécessaires à l'exécution de la Convention. Elle s'engage à informer avec diligence l'autre Partie en cas de sanction disciplinaire, pénale ou administrative et/ou perte et/ou de remise en cause desdits agréments et autorisations compromettant sa capacité à exécuter ses obligations au titre de la Convention, et reconnaît et accepte par les présentes que lesdites sanctions et/ou la perte et/ou remise en cause desdits agréments et autorisations rendra de plein droit la Convention caduque dès le jour de l'effectivité de la mesure concernée, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une résiliation formelle.

Chaque Partie est responsable, dans le cadre de l'exécution de la Convention, de son personnel et des dommages causés par ces derniers ainsi que par ses produits et services.

ARTICLE 14 - ASSURANCES

Chaque Partie s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable les assurances en responsabilité civile d'exploitation et en responsabilité civile professionnelle, de manière à couvrir les conséquences pécuniaires pour l'autre Partie des dommages corporels, matériels et immatériels dont chacune aurait à répondre et causés par tous agissements de l'une d'elles dans le cadre de l'exécution de la Convention. Elle fournira à l'autre Partie toute attestation d'assurance en cours de validité, à première demande.

Chaque Partie s'engage à maintenir en vigueur cette assurance pendant toute la durée de la Convention. En cas de modification qui ne lui serait pas imputable, chaque Partie s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires, à ses frais, pour assurer sans aucune interruption la couverture telle qu'elle est précisée dans l'attestation susvisée et fournir à l'autre Partie une attestation à jour.

En cas de non-respect du présent article, la Convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis dans les conditions de l'article « Résiliation pour manquement ».

En aucun cas, les dispositions du présent article ne peuvent être interprétées comme une limitation de responsabilité de chacune des Parties.

ARTICLE 15- FORCE MAJEURE

La responsabilité de chacune des Parties ne sera pas engagée et la Convention sera suspendue si son exécution ou l'exécution de toute obligation incombant aux Parties qui y est prévue, est empêchée ou limitée du fait de la survenance d'un événement constitutif d'un cas de force majeure dans les conditions définies à l'article 1218 du Code Civil (« Force Majeure »).

La Partie empêchée sera dispensée de l'exécution de ses obligations dans la limite de l'empêchement ou de la limitation causé(e) par le cas de Force Majeure, sous réserve de le notifier à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de huit (8) Jours Ouvrés à compter de sa date de survenance. De la même manière, l'autre Partie sera dispensée de l'exécution de ses propres obligations dans la limite de l'empêchement ou de la limitation.

L'exécution des obligations de la Partie empêchée sera reportée d'une période égale à celle de la durée de la suspension.

Si la durée de la suspension est supérieure à quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la date de la notification de la survenance du cas de Force Majeure, la Convention pourra être résiliée, de plein droit et sans indemnité pour la Partie non empêchée, moyennant le respect d'un préavis de trente (30) Jours Ouvrés notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie empêchée. La résiliation prendra effet à l'expiration de ce délai de préavis.

Pendant la durée du cas de Force Majeure, la Partie qui l'invoquera fera tous ses efforts pour en minimiser les effets sur la bonne exécution de la Convention.

ARTICLE 16 – CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES

Les Parties sont pleinement informées des droits que leur octroie l'article 1195 du Code civil.

Dans ce cadre, les Parties : (i) renoncent expressément à l'application de l'article 1195 du Code civil, dans son intégralité et sans réserve, (ii) acceptent d'assumer les risques relatifs à tout changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion de la Convention et qui en rendrait l'exécution excessivement onéreuse pour elles, et (iii) renoncent expressément à demander toute renégociation et/ou révision judiciaire (ou non) de la Convention, à quelque titre et pour quelques raisons que ce soient.

ARTICLE 17 – RESPECT DES DROITS HUMAINS, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Le Bénéficiaire déclare et garantit respecter et remplir toutes les obligations, qui lui incombent au titre des lois et/ou réglementations nationales et/ou européennes et/ou internationales, en matière d'identification des risques et de prévention des atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement (les « lois et/ou réglementations relatives au respect des droits humains, sociaux et environnementaux »), résultant de ses activités, dont, notamment, (i) en France, la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au « devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre » (la « Loi sur le devoir de vigilance »), et, (ii) au Royaume-Uni, la loi du 26 mars 2015 relative à la lutte contre toute forme d'esclavage moderne et de trafic d'êtres humains dans les sociétés qui exercent une activité au Royaume-Uni ainsi que dans leurs chaînes d'approvisionnement (le « UK Modern Slavery Act 2015 »).

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas procéder ni participer à des opérations visant à la commission d'un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme et, à ne pas proposer d'avantage indu financier ou de toute autre nature. Il s'engage également à respecter la loi « Sapin 2 » et particulièrement ses dispositions de l'article 17 II, lorsqu'elles lui sont applicables.

Par ailleurs, dans la mesure où il en aurait connaissance et où ces informations seraient publiques, le Bénéficiaire s'engage à informer les Mécènes dans des délais raisonnables :

- De toute mise en examen ou mesure équivalente, à son encontre, effectuée sur la base d'une loi et/ou réglementation en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- De toute condamnation - en première et, le cas échéant, dernière instance - prononcée à son encontre et/ou à l'encontre d'une personne agissant pour son compte, sur la base d'une loi et/ou réglementation en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- En cas d'inscription du Bénéficiaire et/ou de ses dirigeants sur l'une des listes d'exclusion des institutions internationales accessibles au public ;

- De toute signature d'accord transactionnel relatif à une violation d'une loi et/ou réglementation en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence par le Bénéficiaire ou toute personne agissant pour leur compte.

Par ailleurs, le Groupe Crédit Agricole, certifié norme ISO 37001, attache une importance particulière à la lutte contre la fraude et la corruption et entend que toute personne, physique ou morale, en relation avec toutes entités du Groupe Crédit Agricole, adhère aux mêmes principes et respecte les législations et réglementations en vigueur, notamment la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la « transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique » (la loi « Sapin II »).

Le Bénéficiaire s'engage, tout au long de la relation commerciale à respecter et faire respecter, par ses dirigeants et ses collaborateurs, les législations et réglementations visées ci-dessus, et à prévenir et faire cesser tout comportement contrevenant aux réglementations en vigueur.

Le Bénéficiaire s'engage à reporter auprès :

- des sociétés qu'il contrôle, directement ou indirectement, au sens des articles L. 233-3 et de l'article L. 233-16 II du Code de commerce, et,
- de ses sous-traitants, intervenant dans ses activités, et,
- de ses cocontractants, intervenant dans ses activités,

les engagements, auxquels il est tenu au titre du présent article, et, obtenir de ces derniers qu'ils en fassent de même.

ARTICLE 18 – CONFLIT D'INTERETS

Chaque Partie déclare avoir mis en place un processus de prévention et de gestion des Conflits d'Intérêts.

En cas de Conflit d'Intérêts qui surviendrait dans le cadre de la Convention, la Partie affectée par ledit Conflit d'Intérêts alertera, par écrit et sans délai, l'autre Partie, afin de déterminer avec elle, au cas par cas, les mesures devant d'être mise en place afin de faire cesser ce Conflit d'Intérêts dans les plus brefs délais.

Dans l'hypothèse où le Conflit d'Intérêts ne pourrait pas être résolu et serait donc amener à perdurer, la Convention pourra être résiliée pour manquement, par la Partie affectée, dans les conditions de l'article « Résiliation pour manquement ».

Dans le cas où les Parties sont soumises à la directive 2014/65/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (ci-après la « Directive MIF2 »), elles s'engagent, conformément à ladite Directive MIF2, à mettre en place une politique et des procédures nécessaires à la détection, à la prévention et à la gestion des Conflits d'Intérêts.

Chaque Partie s'engage à faire respecter les dispositions du présent article par son personnel et ses mandataires sociaux.

ARTICLE 19 – RESILIATION

En cas de manquement par une Partie à ses obligations, non remédié dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la date de réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par la Partie non défaillante et lui notifiant le manquement en cause, ladite Partie pourra résilier la Convention, de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts, auxquels la Partie non défaillante pourrait prétendre.

La résiliation interviendra le lendemain de la date de réception par la Partie défaillante d'une seconde lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant ladite résiliation, sauf stipulation contraire dans ladite notification.

En cas de manquement irrémédiable du Bénéficiaire à ses obligations et/ou en cas de condamnation du Bénéficiaire à une sanction pénale, administrative ou disciplinaire, la Convention pourra être résiliée, immédiatement et de plein droit, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par le CAFC et/ou la Fondation. La résiliation prendra effet le lendemain de la date de réception de cette notification par le Bénéficiaire, sauf stipulation contraire dans ladite notification, sans mise en demeure préalable, et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels le CAFC et la Fondation pourraient prétendre.

Constituent notamment un manquement irrémédiable du Bénéficiaire à ses obligations :

- Le non-respect des législations et réglementations qui lui sont applicables, notamment en matière d'obligations sociales, de lutte anti-blanchiment et anti-corruption, etc. ;
- La violation des articles « Confidentialité », « Protection des données à caractère personnel », « Responsabilité », « Assurances », « Sanctions Internationales » ; et
- Le cas échéant, tous les autres cas de résiliation visés dans la Convention, et faisant référence au présent article en ce qu'il définit un manquement irrémédiable.

ARTICLE 20 - REFERENCES

Le Bénéficiaire s'interdit d'utiliser, de citer et/ou de faire figurer, en tout ou en partie, dans quelque communication que ce soit, par quelque moyen et sur quelque support que ce soient, les dénominations, marques, noms commerciaux et/ou tout autre signe distinctif appartenant aux Mécènes, à titre de référence, de publication, d'information à des tiers ou à des fins commerciales et/ou de promotion :

- sauf autorisation écrite préalable, délivrée au cas par cas, après présentation par le Bénéficiaire des supports de cette référence, promotion et/ou publication et de l'indication de la destination de tels documents. L'autorisation sera sollicitée auprès des Mécènes. En cas d'autorisation donnée au Bénéficiaire, celui-ci s'engage à respecter la charte graphique qui lui aura été préalablement communiquée. L'autorisation éventuellement donnée pourra être révoquée à tout moment, sans indemnité pour le Bénéficiaire.
- sauf dans le cadre de ce qui est prévu à l'article « Propriété ».

ARTICLE 21 - CESSION

La Convention est conclue *intuitu personae*. Aucune des Parties ne pourra ni céder, ni transférer à un tiers tout ou partie des droits et obligations de la Convention, sans l'accord écrit et préalable des autres Parties.

ARTICLE 22 – DIFFERENDS - LOI APPLICABLE

La Convention est régie par la loi française.

Tout différend ou litige survenant à l'occasion de l'interprétation, la validité, la formation, l'exécution, l'expiration et/ou la résiliation de la Convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les Parties.

En tout état de cause, à défaut de solution amiable intervenue entre les Parties dans un délai raisonnable, tout différend ou litige résultant de la Convention relèvera de la compétence exclusive des tribunaux compétents dans le ressort de la Cour d'Appel de Besançon, en ce compris en cas de référé, procédure sur requête ou pluralité de défendeurs.

ARTICLE 23 – DISPOSITIONS DIVERSES

Chaque Partie reconnaît qu'elle agit pour son propre compte et sous sa seule responsabilité. Elle ne pourra en aucun cas être considérée comme un agent ou un mandataire de l'autre Partie. Aucune relation d'employeur/salarié ne sera créée entre elles dans le cadre de la Convention.

Les relations instituées entre les Parties par la Convention sont celles de contractants indépendants et la Convention n'entend instituer aucune autre relation entre elles. La Convention ne constitue ni une association, ni un mandat donné par l'une des Parties à l'autre. Chacune des Parties s'interdit donc de prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre Partie.

La Convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par les Parties. Tous avenants ultérieurs font partie de la Convention et sont soumis à l'ensemble des stipulations qui le régissent.

Si une stipulation de la Convention est déclarée nulle ou inapplicable, toutes les autres stipulations resteront en vigueur et conserveront leur plein et entier effet. Seule la stipulation déclarée nulle ou inapplicable sera écartée.

Les titres des articles figurant dans la Convention sont purement indicatifs. En cas de difficulté d'interprétation résultant d'une contradiction entre le titre d'un article et son contenu, le titre sera déclaré inexistant et son contenu prévaudra.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir ou de tarder à se prévaloir de l'application d'une clause de la Convention ne saurait être interprété comme une renonciation à se prévaloir de cette clause dans l'avenir.

Les Parties reconnaissent qu'elles ont eu un pouvoir égal de négociation et que la Convention, ayant été librement négociée entre elles, ne constitue pas une convention d'adhésion au sens de l'article 1110 du Code civil.

Les Parties élisent domicile aux adresses figurant en tête de la Convention.

Les Parties acceptent que la présente Convention soit conservée sur support numérique et que les copies aient la même force probante que les exemplaires originaux.

Fait à Besançon
Le
En trois (3) exemplaires

LES MECENES	
La Fondation Crédit Agricole Pays de France CRESP Michel Président	
Le Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté LAURENT Sylvie Directrice Marketing, Qualité et Communication	
LE BENEFICIAIRE	
La Ville de Besançon VIGNOT Anne Maire de Besançon	

*NB : Faire précéder la signature de la mention manuscrite « **lu et approuvé, bon pour accord** ».*
De plus, chaque page de chaque exemplaire devra être paraphée par chacune des parties.

ANNEXE 1 : EXIGENCES REGLEMENTAIRES DU CAFC

Nonobstant toute stipulation contraire de la Convention, les stipulations figurant dans la présente annexe prévaudront :

<p>CONFORMITE A LA REGLEMENTATION APPLICABLE</p>	<p><u>GENERALITES</u></p> <p>Les Parties sont pleinement informées et s’engagent à respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires actuelles ou futures qui leur sont applicables, pour l’exercice des activités couvertes par la Convention, et notamment, celles concernant le secret professionnel, la déontologie, la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la lutte contre la corruption, ainsi que toutes procédures y afférentes applicables au sein de leur groupe respectif.</p> <p><u>SANCTIONS INTERNATIONALES</u></p> <p>Aux fins du présent article, les termes suivants sont définis comme suit :</p> <p>Autorité de Sanctions : désigne tout organisme ou agence de l’Organisation des Nations Unies, de l’Union européenne (ou de l’un de ses Etats membres), du Royaume- Uni, des Etats-Unis d’Amérique (y compris le Bureau de contrôle des actifs étrangers du Département du Trésor Américain (OFAC), le Département d’Etat des Etats-Unis et le Département du Commerce des Etats-Unis).</p> <p>Sanctions Internationales : désigne les sanctions économiques, financières ou commerciales, telles que les embargos, gels des avoirs, sanctions visant certains secteurs économiques et d’autres restrictions, qui sont émises, administrées ou mise en application par une Autorité de Sanctions.</p> <p>Les Parties déclarent appliquer les procédures en vigueur au sein de leur groupe respectif destinées à assurer le respect des Sanctions Internationales conformément à leur politique groupe de conformité aux Sanctions Internationales.</p>
<p>PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL</p>	<p>Au titre de la Convention, les Parties sont, chacune, responsables du(des) traitement(s) de données à caractère personnel qu’elles mettent en œuvre vis-à-vis des personnes concernées.</p> <p>Chaque Partie déclare, pour les traitements de données à caractère personnel qu’elle met en œuvre dans le cadre de l’exécution de la Convention en qualité de responsable de traitement, respecter la législation en vigueur applicable en France aux traitements de données à caractère personnel et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen</p>

	<p>et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD »).</p> <p>A ce titre, chaque Partie s'engage à prendre toutes précautions utiles et à mettre en place les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel qu'elle traite dans le cadre de la Convention et, notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.</p> <p>Chaque Partie s'engage respectivement à communiquer aux personnes concernées par les traitements qu'elle met en œuvre, dans le cadre de la Convention, les informations nécessaires pour exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation des traitements, de portabilité des données et d'opposition conformément à la législation française relative à la protection des données personnelles et au RGPD.</p>
--	--

ANNEXE 2 : MARQUES ET LOGOS DU BENEFICIAIRE

Ville de
Besançon



ANNEXE 3 : MARQUES ET LOGOS DES MECENES



**FONDATION
CRÉDIT AGRICOLE
PAYS DE FRANCE**



**CRÉDIT AGRICOLE
FRANCHE-COMTÉ**
BANQUE & ASSURANCES

ANNEXE 4 : VALORISATION DES CONTREPARTIES DU CAFC

Convention de mécénat 2023 à 2025

Important : le montant des contreparties ne portera que sur 25% des 50 k€ (Crédit Agricole Franche-Comté) car l'accompagnement de la Fondation du Pays Agricole Pays de France est de nature « philanthropique » donc sans contrepartie.

Montant de l'apport financier par exercice 50 000 €

Montant maximum des contreparties autorisé
(25% du montant du don) 12 500 €

VALORISATION DÉTAILLÉE DES CONTREPARTIES

Contreparties immatérielles en communication 2 500 €
(Loi finances 2019 : 5% du don)

Dont une plaque mentionnant le soutien du Crédit Agricole Franche-Comté

Contreparties complémentaires pour un montant maximal de 10 000 € réparties comme suit :

- Privatisation d'espaces réceptifs 7 500 €
- Dotations d'entrées diurnes citadelle et d'entrées pour des événementiels se déroulant à la Citadelle valorisées selon grille tarifaire en vigueur 2 500 €

VALORISATION TOTALE DES CONTREPARTIES 12 500 euros

CONVENTION DE MECENAT 2024

Entre

d'une part,

Delfingen

Représenté par **XXXXXXXXXXXX** en sa qualité de Directeur général

Ci-après dénommée « **Delfingen** » ou le « MECENE »

D'UNE PART,

et

La Ville de BESANCON ayant son siège 2, rue Mégevand 25034 Besançon cedex,

Représentée par **Madame Anne Vignot**, agissant en qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommé « **la Ville de BESANCON** » ou le « Bénéficiaire »

D'AUTRE PART

Ci-après dénommées individuellement une « Partie » ou collectivement les « Parties ».

SOMMAIRE

Article 1 : Objet.....	3
Article 2 : Engagements du MECENE	3
Article 3 : Engagements du BENEFICIAIRE	3
Article 4 : Suivi de la convention	4
Article 5 : Durée.....	5
Article 6 : Droit de propriété intellectuelle	5
Article 7 : Responsabilité.....	5
Article 8 : Cession – changement de contrôle	5
Article 8 : Changement de dénomination et identité visuelle	5
Article 9 : Confidentialité	6
Article 10 : Résolution	6
Article 11 : Force Majeure	7
Article 12 : Loi applicable et attribution de juridiction	7

PREAMBULE

Atout majeur de la région Bourgogne-Franche Comté et de la métropole bisontine, la Citadelle Patrimoine Mondial mène un projet culturel et touristique pluriannuel destiné à construire une offre culturelle et touristique à la hauteur d'une promesse UNESCO.

Pour ce faire, le site a décidé de s'ouvrir davantage aux entreprises, de devenir un écrin pour leur savoir-faire, les valeurs qu'elles incarnent.

Plus qu'un site emblématique, l'objectif est que la Citadelle devienne un projet partagé par l'ensemble des acteurs économiques, un espace de fierté permettant à ses habitants, ses entreprises de se réapproprier ce prestigieux héritage.

Le mécène, soucieux d'accompagner le bénéficiaire et de favoriser son développement et sa renommée, souhaite apporter son soutien à l'exposition « Dessine-moi ta planète » qui se déroulera à la Citadelle (avril/ novembre 2024) C'est dans ce cadre que les Parties ont souhaité conclure la présente Convention de Mécénat (ci-après « la Convention »).

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les conditions et les modalités du mécénat entre la fondation d'entreprise Delfingen et la Ville de Besançon dans le cadre de l'exposition « Dessine-moi ta planète » qui se déroulera sur le site de la Citadelle d'avril/ novembre 2024.

Article 2 : Engagements du mécène

Le mécène s'engage à apporter au bénéficiaire son mécénat financier d'un montant de 8 000€.

Pour ce faire, le bénéficiaire adressera son appel de fonds au mécène à l'adresse suivante :

XXXXXX

Article 3 : Engagements du bénéficiaire

3.1 Emission du reçu fiscal

Le bénéficiaire s'engage à remettre à la fondation Delfingen dans le mois suivant son mécénat financier, un reçu fiscal établi conformément aux prescriptions fiscales (formulaire Cerfa n°11580) lui permettant de justifier les compétences qui ont été mises à disposition par le mécène.

Ce reçu devra parvenir au mécène à l'adresse suivante :

XXXXXXXXX

La Ville de Besançon déclare répondre favorablement aux conditions posées par l'article 238 bis du Code général des impôts relatifs au régime fiscal des dons aux œuvres et dépenses du mécénat.

3.2 Affectation du don et suivi

Le bénéficiaire s'engage à affecter la totalité du don reçu au seul emploi défini dans la présente convention. Toute utilisation à un autre emploi que celui convenu à l'article 1 de la présente convention donnera lieu à un remboursement par le bénéficiaire des fonds versés. Les remboursements en cause devront être effectués dans le mois suivant la formulation de leur demande par le mécène.

À terme de l'exposition « Dessine-moi ta planète » et au plus tard 3 (trois) mois après cette échéance, le prestataire s'engage à faire parvenir au bénéficiaire, sur support papier ou électronique, un bilan complet de l'intervention.

Ce bilan devra contenir toutes les informations en lien avec cette intervention.

3.3 Programme de reconnaissance

La Ville de Besançon souhaite remercier le mécène de son engagement à ses côtés et cultiver leurs relations réciproques au-delà de son seul aspect financier.

Il est souligné dans le respect de la réglementation applicable aux opérations de mécénat que le présent article ne vise pas à accorder des avantages ou prestations de services au mécène ou à promouvoir ses produits et services.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le mécénat sous la forme « Avec le soutien de **la fondation Delfingen** » ou le(s) signe(s) distinctif(s), (logo, emblème) du mécène de façon visible sur tous les supports de diffusion valorisant l'exposition « dessine-moi ta planète » qui se déroulera à la Citadelle.

Ces mentions seront effectuées suivant la charte graphique ou les maquettes fournies par le mécène, reproduites dans le respect des règles de communication qui s'imposent au bénéficiaire et seront soumises à la validation préalable du mécène.

Au titre de Mécène, Manton bénéficiera de contreparties (voir article 3.5)

3.4 Communication, conférences de presse, supports de communication et inaugurations officielles

Le mécène autorise le bénéficiaire à utiliser son nom et/ou sa raison sociale par voie de citation, mention, reproduction, représentation à l'occasion de conférences de presse, d'opérations de relations publiques, d'interviews, de relations avec les médias (dossiers de presse, communiqués, etc.).

Réciproquement, le bénéficiaire autorise le mécène à utiliser son nom et son logo dans le strict cadre de la convention, afin de promouvoir l'opération de Mécénat.

La Ville de Besançon autorise la Fondation **Delgingen** à faire référence au projet et à mentionner le mécénat dans le cadre de sa communication interne et externe et à se prévaloir de sa qualité de mécène, dans les conditions définies à l'article 3.4

Elle s'engage à fournir à la fondation **Delfingen** toutes les informations et visuels nécessaires pour alimenter les supports de communication valorisant l'opération.

Le bénéficiaire déclare avoir pris toutes les précautions d'usage et faire son affaire personnelle des éventuels droits de propriété intellectuelle attachés aux dites photos dégageant ainsi le mécène de toute responsabilité à ce sujet.

3.5 Contreparties

Le bénéficiaire et **la Fondation Delfingen** sont pleinement informés qu'au regard de la doctrine fiscale (BOI-BIC-RICI-20-30-10-20-20190807, n°120), le don ne doit pas être la contrepartie d'une prestation d'une valeur équivalente ou proche que le bénéficiaire effectue au profit de **la fondation Delfingen**. Une disproportion marquée entre le soutien en compétences apporté par **la fondation Delfingen** et la valorisation des éventuelles contreparties fournies par le bénéficiaire doit exister pour respecter les dispositions légales relatives au mécénat. Le montant maximum des contreparties autorisées est de 25% (vingt-cinq pour cent) du montant total de la valorisation financière du mécénat de compétence stipulée dans l'article 2 de la présente convention.

Les contreparties sont définies annuellement d'un commun accord entre le bénéficiaire et le mécène.

La valorisation des contreparties octroyées à **la fondation Delfingen** est détaillée en annexe 1.

4 - Suivi de la Convention

Pour le suivi et l'exécution de la présente convention, notamment relatif au suivi des supports de communication, les interlocuteurs sont :

- Pour la Ville de Besançon : Marie-Pierre PAPAZIAN, Responsable du Service Marketing – Communication de la Citadelle de Besançon.
- Pour la fondation Delfingen, Aurore Legrand XXXXXXXX

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement en cas de changement de ces interlocuteurs.

Article 5 : Durée de la convention

La convention prend effet dès sa date de signature par les Parties et prendra fin en novembre 2024.

Article 6 : Droit de Propriété Intellectuelle

Chaque Partie est autorisée à communiquer sur l'existence du mécénat. A cet effet, chaque Partie autorise à titre gratuit l'autre Partie à reproduire son nom et son logo, conformément à leurs chartes graphiques respectives et aux maquettes du logo prévues par cette charte qu'elles se communiqueront à première demande. Il est précisé que chaque Partie dispose d'un droit d'approbation préalable de son logo avant toute reproduction par l'autre Partie.

Cette autorisation est strictement limitée à l'objet et à la durée de la convention.

Chaque Partie s'engage envers l'autre à ne pas utiliser son nom et son logo en dehors du cadre de la Convention.

Chaque Partie garantit à l'autre Partie qu'elle dispose des droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'application du présent article et la garantit contre tout recours de tiers à cet égard.

La convention ne peut en aucune manière avoir pour objet ou pour effet de conférer un droit quelconque à l'une ou l'autre des Parties sur les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie, autre que les droits limités prévus ci-dessus.

Article 6 : Responsabilité

Il est expressément entendu que la convention ne pourra, en aucune façon, être considérée comme créant de droit ou de fait une société entre les Parties, la responsabilité de chacune étant limitée aux engagements pris par chacune d'elle dans la Convention.

En conséquence, il est entendu que la responsabilité du mécène ne saurait être recherchée pour tout fait du bénéficiaire dans le cadre de la convention, sa participation n'étant que financière.

Article 7 : Cession de la Convention – Changement de contrôle

Sauf obligation légale ou réglementaire, aucune des Parties ne pourra transférer ou céder la convention, à titre gracieux ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. La réponse devra intervenir dans un délai maximum de trente (30) jours après notification par la Partie concernée de l'opération de transfert ou de cession envisagée et ne pourra être refusée que pour des motifs légitimes.

De convention expresse entre les Parties, les transferts intra-groupes liés à des restructurations du Groupe du mécène ne sont pas concernés par les dispositions ci-dessus. Pour les besoins des présentes, le terme Groupe du mécène signifie l'ensemble des personnes morales actuelles ou futures dans lesquelles le mécène détient des participations de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Article 8 : Changement de dénomination et d'identité visuelle

Dans l'hypothèse où la dénomination sociale et/ou l'identité visuelle de l'une ou l'autre des Parties viendrait à être modifiée durant la durée de la convention, cette modification s'appliquerait immédiatement dans le cadre de la convention.

Article 9 : Confidentialité

Les Parties s'engagent l'une envers l'autre à garder confidentielles les informations relatives aux dispositions de la convention.

Les Parties s'engagent à garder confidentielles toutes les informations qui auraient été portées à leur connaissance par l'autre partie dans le cadre de la convention, s'engagent notamment à ce titre à traiter les informations confidentielles avec le même degré de protection qu'elle accorde à ses propres obligations confidentielles et à veiller à ce que les informations confidentielles ne soient pas divulguées, ni susceptibles de l'être directement ou indirectement à tout tiers.

Toute information obtenue par l'une des Parties à l'occasion de l'exécution de la convention pourra être librement utilisée par elle si elle avait connaissance de cette information avant la divulgation qui lui a été faite par l'autre Partie ou si l'information en question est tombée dans le domaine public autrement que par un manquement du bénéficiaire de l'information à ses obligations au titre de la présente clause.

La présente obligation ne fait pas obstacle à la divulgation par l'autre des Parties de toute information qu'elle serait requise de divulguer par voie légale (judiciaire ou fiscale).

Article 10 : Résolution

Dans l'hypothèse où le projet serait reporté dans le temps, le présent mécénat serait maintenu dans les conditions mentionnées aux présentes.

En revanche, si le projet n'avait pas lieu, en raison de mesures réglementaires d'ordre gouvernementale ou préfectorale, le bénéficiaire remboursera le mécène, à hauteur de 25% du montant total prévu à l'article 2 de la présente convention et qu'il aurait perçu, sur simple demande adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour toute autre raison, que celle-ci-dessus décrite, le bénéficiaire rembourse l'intégralité des sommes versées, sur simple demande adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chaque Partie pourra résilier de plein droit et sans intervention judiciaire ou extrajudiciaire la convention avant son terme en cas de manquement à ses obligations par l'autre Partie. Ce droit à résiliation pourra être exercé dix (10) jours ouvrés après une mise en demeure restée sans effet.

Cette mise en demeure sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Une telle résiliation s'effectuera sans indemnités de part ni d'autres et sans préjudice des autres droits et recours de la Partie demanderesse.

Toutefois, dans le cas où le même manquement se reproduirait nonobstant toute notion de délai, la convention pourra être résiliée de plein droit par la Partie lésée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

De plus, la convention pourra être résiliée unilatéralement par le mécène, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire dans l'hypothèse où ce dernier, par son comportement ou ses propos :

- porterait, directement ou indirectement, gravement atteinte à l'image du mécène ;
- porterait, directement ou indirectement, atteinte à la morale publique ou sportive, à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ou à l'éthique telle que prévue dans la présente convention.

Toute résiliation de la convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des Parties consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée, nonobstant les dispositions relatives au remboursement telles que prévues au présent article.

Article 11 : Force majeure

Les clauses contenues dans la convention engagent les Parties, sauf dans l'hypothèse où leur exécution est empêchée par un événement constituant un cas de force majeure.

La Partie empêchée par un cas de force majeure devra déployer ses meilleurs efforts pour remplir ses obligations découlant de la convention et devra immédiatement informer l'autre Partie dudit cas de force majeure, en fournissant des détails sur les motifs de l'inexécution provisoire. La Partie ainsi empêchée devra mettre en œuvre tous ses efforts pour reprendre l'exécution de ses obligations dans les plus brefs délais et notifier par écrit à l'autre Partie la reprise de celle-ci.

Le cas de force majeure suspendra les obligations contractuelles de la Partie qui l'invoque.

Si un événement constitutif d'un cas de force majeure a une durée d'existence de plus de trente (30) jours, les Parties se rencontreront afin d'évoquer d'un commun accord les solutions qui pourront être mises en œuvre afin de remédier aux conséquences qu'aurait entraînées cet évènement.

Si le cas de force majeure se poursuit pendant une période consécutive d'au moins trente (30) jours calendaires, la Partie non empêchée sera en droit de mettre fin à tout ou partie du contrat, en donnant à la Partie empêchée un préavis d'au moins quinze (15) jours, par lettre recommandée avec avis de réception.

La survenance d'un cas de force majeure n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 12 : Loi applicable et attribution de juridiction

La convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française.

Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution relèveront du Tribunal de Grande Instance de Besançon, après échec de règlement amiable entre les Parties.

Fait en deux (2) exemplaires originaux.

A **Besançon**, le **XXXXXX /2023**

Pour le mécène Fondation Delfingen	Pour le bénéficiaire Anne VIGNOT Ville de Besançon
---	---

ANNEXE 1 : VALORISATION DES CONTREPARTIES

Valorisation des contreparties de Delfingen

Convention de mécénat 2023

Montant de l'apport en compétence pour l'exercice 8 000 €

Montant maximum des contreparties autorisées
(25% du montant du don) 2 000 €

VALORISATION DÉTAILLÉE DES CONTREPARTIES

Contreparties immatérielles en communication
(5% du don) 400 €

Opérations de relations publiques
autour du lancement de l'exposition 1 600 €

100 **Entrée Citadelle** (12,50 / entrée) validité fin déc. 2024² 1 250 €

15 Place de concert à la Citadelle (15 € / place)
validité les 11/12/13 juillet 2024 sur réservation 225 €

25 Place de cinéma en plein à la Citadelle (5 € / place)
validité les jeudis soir du 18 juillet au 29 août 2024 sur réservation 125 €

VALORISATION TOTALE DES CONTREPARTIES 2 000 €

